

GUIDE DES PRECONISATIONS SANITAIRES

**POUR LES ACTIVITES DE LA PRODUCTION SON POUR LA
PUBLICITE**

INTRODUCTION

Face au coronavirus, les entreprises sont confrontées à la nécessité de mettre en place des mesures permettant d'assurer la santé des salariés permanents et intermittents concourant à leur activité.

Le présent guide réalisé par le SPSP et l'Association Les Voix et entériné par l'AACC propose des mesures :

- qui apportent une réponse sur les mesures devant être mises en place face à la pandémie de COVID-19, dans le contexte plus large de la prévention des risques et des obligations en matière de sécurité et de protection de la santé physique et mentales des salariés découlant de l'article L.1421-1 du Code du travail.
- qui visent à assurer les collaborateurs permanents et intermittents sur l'importance que les acteurs de la filière de la production s'accordent à la mise en œuvre effective de mesures de nature à assurer leur sécurité.

Ce guide vient en complément des mesures préconisées au sein du [protocole national de déconfinement pour les entreprises publié par le Ministère du Travail](#).

Ce socle commun doit être considéré comme un ensemble de recommandations applicables en l'état des connaissances à notre disposition. Il sera amené à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques associées au covid-19

PLAN

INTRODUCTION	2
CADRE LEGAL : L’OBLIGATION DE PRESERVATION DE LA SANTE DES SALARIES	4
RAPPEL DES GESTES BARRIERES	5
LIEUX ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS DE TRAVAIL.....	7
PERSONNELS ET INTERVENANTS	9
• Limiter le nombre de personnes présentes dans les locaux	9
• Mesures de sécurité pour les intervenants amenés à se rendre dans les locaux	9
• Contrôle de l’état de santé individuel	11
• Présence de cas ou de suspicion de cas de covid-19 au sein de l’entreprise.....	11
MESURES SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS ET TRAVAIL DE PRODUCTION	13
• Mesures spécifiques aux prestations d’enregistrement	13
• Mesures spécifiques aux prestations techniques.....	14
ANNEXES.....	15
Annexe 1 – Calcul de la jauge par espace ouvert	16
Annexe 2 – Hygiène des mains et nettoyage	17
Annexe 3 – formation du personnel et affichage.....	18
Annexe 4 – modalité de port du masque	19

CADRE LEGAL : L'OBLIGATION DE PRESERVATION DE LA SANTE DES SALARIES

L'article L.4121-1 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Ces mesures doivent intégrer :

- 1° des **actions de prévention** des risques professionnels ;
- 2° des **actions d'information et de formation** ;
- 3° la **mise en place d'une organisation et de moyens adaptés**.

L'employeur doit à tout instant veiller à l'**adaptation de ces mesures** pour tenir compte du **changement des circonstances** et tendre à l'amélioration des situations existantes :

- **en privilégiant les mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelles** ;
- **en ne recourant aux mesures individuelles que lorsque les précautions collectives ne sont pas suffisantes pour assurer la santé et la sécurité des personnels**.

Le respect des préconisations posées par le gouvernement constitue un minimum obligatoire.

Préalable au respect de cette obligation de sécurité, il appartient à chaque employeur de mettre en place un **document unique d'évaluation des risques** listant :

- les risques associés à son activité et à ses locaux ;
- les mesures prises pour éviter ou limiter ces risques qui doivent comprendre toutes les mesures existantes possible pour annihiler ce risque ou le réduire.

Ce document unique doit être adapté, par exemple par la mise en œuvre d'un guide interne des mesures sanitaires et organisationnelles, mises en œuvre pour prendre en compte le risque COVID-19 et en réduire la dangerosité en fonction :

- des effectifs en présence ;
- des interactions ;
- des lieux et de l'organisation du travail.

Chaque employeur :

- doit associer à cette démarche les représentants élus du personnel (CSE) en les informant ou en les consultant sur les mesures prises dans le cas où l'entreprise compte plus de 50 salariés ;
- peut solliciter l'aide, l'accompagnement ou les préconisations du médecin du travail.

Mesures barrières au travail



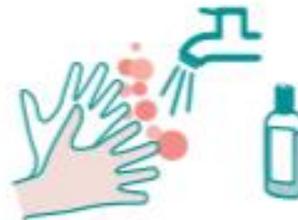
Limitez les déplacements et les contacts au strict nécessaire, évitez les rassemblements.



Respectez une distance de sécurité d'au moins 1 mètre (2 mètres si possible) avec les collègues, les clients et les fournisseurs.



Saluez vos collègues sans leur serrer la main, sans leur faire la bise et sans accolade.



Lavez-vous régulièrement les mains avec de l'eau et du savon et essuyez-les avec du papier à usage unique, ou utilisez une solution hydroalcoolique.



Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.



Toussez ou éternuez dans votre coude, mouchez-vous et crachez dans un mouchoir en papier que vous jetez immédiatement à la poubelle.

Le port du masque ne dispense pas des mesures barrières.

www.inrs.fr

Mesures barrières au travail

Repas et pause

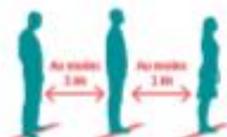
■ Dans les restaurants d'entreprise et dans les salles de repas mis à disposition :



Respectez les plages horaires fixées pour réguler le nombre de personnes présentes en même temps.



Lavez-vous les mains avant et après le repas avec de l'eau et du savon et essuyez-les avec du papier à usage unique, ou utilisez une solution hydroalcoolique.



Respectez le marquage au sol permettant la distance de sécurité dans la file d'attente.



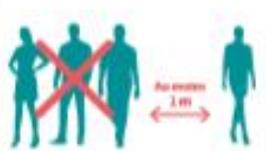
Gardez une distance d'au moins 1 mètre (2 mètres si possible) avec votre/vos collègue/s.



Respectez l'espacement des tables et des chaises.

■ Dans les espaces de convivialité et les autres lieux de pause collectifs

(salle de pause, machine à café...):



Respectez le nombre maximum de personnes autorisées de façon à observer la distance de sécurité.



Gardez une distance d'au moins 1 mètre (2 mètres si possible) avec votre/vos collègue/s.



Limitez le temps de présence dans ces espaces collectifs.

Le port du masque ne dispense pas des mesures barrières.

www.inrs.fr

LIEUX ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS DE TRAVAIL

L'organisation des lieux de travail doit être repensée et adaptée afin de :

- permettre le respect des gestes barrières notamment en matière de distanciation et d'occupation de l'espace ;
- limiter autant que possible les zones de contact indirects multiples ou leur conséquences (transmission de matériel, poignées de porte, successions d'intervenants sur un même matériel etc...).

Dans ce cadre les principales mesures préconisées sont les suivantes :

- **informer** par affichage dans chaque pièce, des gestes barrières obligatoires ;
- **évaluer** la jauge maximale pour l'ensemble des locaux et par espace clos et **l'afficher** à l'entrée de chaque espace selon la méthodologie de calcul visée en annexe tirée du protocole national de déconfinement ;
- **mettre en place à l'entrée des locaux un distributeur de gel hydroalcoolique**, si possible sans contact, s'assurer de son alimentation en permanence et rappeler par voie d'affichage l'obligation de l'utiliser à chaque entrée dans les locaux ;
- **instaurer** des plans de circulation physique des personnes, notamment par des marquages au sol, de manière à assurer le respect de cette jauge maximale ainsi que la distance d'un mètre entre chaque personne, si possible au moyen de flux de déplacement à sens unique et adapter ce plan en cas de situation particulière (dépannage dans les locaux, réception de personnes extérieures...) ;
- **organiser la circulation dans les locaux :**
 - désactivation des tourniquets d'accès ;
 - **marquages au sol** dans les espaces d'attente éventuels rappelant le respect de la **distance de sécurité d'au moins 1 mètre** entre et autour des personnes (4m²) ;
 - **nettoyage régulier des rampes d'escalier** (a minima 2 fois par jour) ;
 - **échelonnement des horaires** d'arrivée et de départ ;
 - **limitation** du nombre de personnes **dans les ascenseurs** ;
 - **affichage des mesures d'hygiène** près des distributeurs et machines à café.
- **laisser les portes ouvertes**, dans la mesure du possible, pour réduire les manipulations superflues.
- s'assurer du **nombre suffisant et du parfait fonctionnement des sanitaires et des points d'eau** permettant un lavage des mains et de la disponibilité de savons et d'essuies mains jetables.

Ces mesures organisationnelles pérennes doivent être associées à des mesures actives et très régulières de nettoyage et désinfection des locaux par la mise en place de plans de nettoyage systématiques :

- **formaliser les processus de nettoyage (voir annexe 5)**, y affecter le personnel nécessaire :

- désinfection intégrale des locaux à l'ouverture et/ou à la fermeture ;

- organisation de nettoyages intermédiaires (fixer la fréquence) à chaque changement de salarié sur un poste donné ou préalablement à la transmission de matériel ;

- porter une attention particulière aux surfaces en plastique et acier ;

- mise à disposition de sacs permettant l'élimination des déchets et des protections jetables usagées ;

- **informer et sensibiliser** chaque salarié lorsqu'il est individuellement en charge du nettoyage du matériel qu'il a utilisé avant restitution ;

- **approvisionner chaque salarié** individuellement en produits nécessaires dans le cas où il est amené à nettoyer le matériel partagé avec toute autre personne avant transmission

- **approvisionner** et mettre à disposition du personnel de nettoyage l'ensemble des produits désinfectants préconisés par les autorités sanitaires (produits tensioactifs norme NF EN 14476) pour le nettoyage des surfaces et matériels ;

- **assurer une aération** des espaces au minimum toutes les 3 heures pendant une durée minimale de 15 minute ;

- **arrêter tout système de climatisation et/ou de circulation de l'air** par recyclage intérieur, sauf à s'assurer préalablement qu'ils ne favorisent pas la circulation et la propagation du virus ;

- mettre à disposition des intervenants un **espace privé** individuel lui permettant de déposer ses affaires (bac, casier etc...) et nettoyer l'espace mis à disposition lors de tout changement d'utilisateur.

PERSONNELS ET INTERVENANTS

Il appartient aux employeurs de mettre en œuvre les mesures suivantes et d'en rappeler le caractère obligatoire afin d'assurer la protection des employés et intervenants dans ses locaux et dans tous lieux qu'ils mettraient à leur disposition pour les besoins de leur activité.

Un rappel au caractère impératif des mesures de sécurité peut être inséré au sein du règlement intérieur.

L'article L.4122-1 dispose en outre que :

*« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, **il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.** »*

Il appartient ainsi aux salariés de respecter les mesures instaurées, tout manquement constaté pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.

• Limiter le nombre de personnes présentes dans les locaux

De manière générale et dans la mesure du possible il est préconisé de :

- **favoriser le télétravail** lorsque celui-ci est matériellement envisageable ;
- **limiter les réunions** en privilégiant les visioconférences ;
- lorsque des réunions physiques doivent être organisées, **s'assurer du respect de l'ensemble des mesures visées au présent guide** (jauge maximale, distanciation, port éventuel de masque lorsqu'une distance suffisante n'est pas matériellement possible, mise à disposition de gel hydroalcoolique dans la salle de réunion etc....) ;
- **limiter** le nombre de personnes simultanément présentes en favorisant le télétravail et en organisant un roulement des équipes ;
- en cas de travail collectif, **favoriser des équipes stables** afin de limiter le nombre de personnes en interaction ;

• Mesures de sécurité pour les intervenants amenés à se rendre dans les locaux

- **attribuer personnellement, à chaque travailleur les équipements nécessaires à leur activité** : bureau ou poste de travail assimilé, équipements de travail (téléphones, ordinateurs, pupitres, etc.) étiquetés pour chaque utilisateur. En cas d'impossibilité, ils feront l'objet, à chaque changement d'utilisateur, d'un nettoyage complet selon les règles adaptées à l'élimination du virus. Pour en faciliter la réalisation, des films plastiques/housses pourront être mis en place sur certains matériels (claviers, micros, textiles par exemple).
- **informer et rappeler régulièrement** aux intervenants l'ensemble des mesures prises, leur caractère obligatoire, par voie d'affichage. Il est préconisé de remettre à chaque intervenant une copie du présent guide et de ses annexes contre décharge ;

- **mettre à disposition** de chaque intervenant :

- des fioles de gel hydroalcoolique personnelles ainsi que des masques de protection jetables en nombre suffisants en fonction de la durée de présence de chaque personne et rappeler la nécessité de l'utiliser après chaque utilisation ou contact avec des surfaces partagées ;

- des lingettes virucides pour le nettoyage de leurs équipements après chaque utilisation ;

- **port du masque** : suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises :

- dans les lieux collectifs clos, y compris lorsque la distanciation physique est possible.

- en extérieur en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;

- dans les véhicules en cas de présence de plusieurs personnes.

- sauf cas spécifiques, **ne pas favoriser la mise à disposition de gants** qui, selon les dernières informations disponibles instaurent un faux sentiment de sécurité alors même qu'ils favorisent la persistance du virus ;

- **adapter le temps de travail et le temps de pause** en fonction de ces contraintes.

● **Conditions de retrait du masque**

Aux termes du protocole sanitaire national mis à jour le 14 septembre dernier, chaque salarié peut retirer, temporairement, son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises.

Ces mesures dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) selon des modalités présentées dans le tableau en annexe 4 qui distingue les :

- zone rouge : départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (notamment en raison d'un taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50) [niveau 1];

- Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :

o zone orange : Entre 11 et 50 [niveau 2]

o zone verte : Jusqu'à 10 inclus [niveau 3]

Il s'applique à partir du lundi suivant la publication de ces données par Santé Publique France.

Les lieux permettant de retirer temporairement son masque doivent respecter les critères suivants :

- zone verte (niveau 3) :
 - ventilation fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
 - présence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
 - mise à disposition des salariés de visières ;
 - mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;
- zone orange (niveau 2° : s'ajoute aux 4 critères susvisés les deux critères suivants :
 - uniquement dans les locaux de grand volume
 - existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle
- zone rouge (niveau 1) : s'ajoute aux critères susvisés les deux critères suivants :
 - existence d'une ventilation mécanique ;
 - espacement de 4m² entre les personnes.

● **Contrôle de l'état de santé individuel**

- **inviter chaque salarié à auto-surveiller** son état de santé par :
 - la prise de température quotidienne à domicile ;
 - le rappel de l'existence de l'outil d'autodiagnostic en ligne proposé par l'Institut Pasteur et le Ministère de la santé¹
- **limiter les contrôles de température aux seuls cas indispensables**, sur la base du volontariat et au moyen d'un thermomètre infra-rouge sans contact. Aucune trace du résultat de ces contrôles ne peut être recueillie et aucune transmission d'information ne peut être mise en œuvre sans l'accord préalable, expresse et écrit de la personne concernée ;
- **aucun test de dépistage ne peut être organisé** ni a fortiori imposé par l'entreprise.

● **Présence de cas ou de suspicion de cas de covid-19 au sein de l'entreprise**

- Il est rappelé que légalement, chaque salarié est libre de communiquer ou non sur son état de santé. Toutefois, il appartient au salarié d'assurer sa sécurité et celle d'autrui et à ce titre :

¹ <https://maladiecoronavirus.fr/>

- de ne pas se rendre sur son lieu de travail en cas de symptôme pouvant être relié au Covid-19, d'en informer son employeur et de contacter son médecin traitant pour diagnostic ;
- d'informer immédiatement son employeur de toute suspicion d'affection au Covid-19 lors de sa présence dans les locaux ;
- de signaler, le cas échéant, qu'il relève des personnes identifiées comme étant à risque selon les critères définis en annexe aux présentes ou qu'il vit avec une personne à risque afin que des mesures de sécurité renforcées soient mises en place.
- en cas de symptôme d'affection au covid-19, tout intervenant doit :
 - être isolé dans une pièce, le temps de l'arrivée des secours en cas de manifestation de symptômes graves ;
 - être invité à contacter le médecin de son choix et organiser son retour à domicile sans utilisation des transports en commun ;
- en cas de confirmation d'affection au covid-19 :
 - prévenir le service de santé au travail qui indiquera les consignes applicables à la désinfection des lieux et à la mise en œuvre du suivi des personnes ayant été en contact rapproché avec la personne malade ;
 - inviter les personnes en contact rapprochée avec la personne infectée à rentrer chez elles jusqu'à l'obtention des consignes du service de santé au travail.

● Référent Covid 19

Chaque entreprise est invitée à désigner un **référent Covid-19**, spécialement sensibilisé aux problématiques et mesures évoquées dans le présent guide, chargé :

- de la mise en place et du maintien en vigueur des **mesures de protection et de planification** adaptées ;
- de recevoir toute demande, répondre à toute question et **rechercher toute solution aux problématiques** qui lui seraient présentées avec les responsables de services, la médecine du travail, représentants du personnel et personnes concernées.

Ses coordonnées téléphoniques et emails seront communiquées à chaque salarié et affichées dans les locaux exploités par l'employeur.

Chaque entreprise adhérente est invitée à communiquer au SPSP les coordonnées de son référent Covid afin de permettre un échange d'expérience et de bonnes pratiques.

MESURES SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS ET TRAVAIL DE PRODUCTION

Les studios d'enregistrement sont généralement des endroits clos, exigus et parfois sans fenêtre où le travail s'effectue en équipe de 2 ou 3 personnes.

Par ailleurs les comédiens ne peuvent porter de masque pendant l'enregistrement.

C'est pourquoi, ces prestations d'enregistrement impliquent la mise en œuvre de règles organisationnelles spécifiques.

Ces mesures constituent toutefois des déclinaisons ou des compléments aux règles visées précédemment et qui s'appliquent à ces activités.

• Mesures spécifiques aux prestations d'enregistrement

- privilégier le télétravail sans altérer la qualité sonore des enregistrements :

- les entreprises entendent privilégier la mise en œuvre de mesures techniques permettant d'assurer l'enregistrement à distance dans le cadre du télétravail, lorsque cela est matériellement et techniquement envisageable sans affecter la qualité sonore attendue, à juste titre, par nos clients.

- le recours au télétravail implique néanmoins que les comédiens disposent d'un lieu de vie adapté en terme acoustique et d'environnement sonore (absence de pollution sonore externe), de matériel et d'une liaison audio de qualité professionnelle permettant aux ingénieurs du son de recevoir en temps réel la prise de voix ;

- tout recours au télétravail sera subordonné à la réalisation d'un test préalable afin de s'assurer que les conditions permettant un enregistrement de qualité sont réunies. A défaut, les parties enregistreront dans les locaux utilisés par l'employeur

- en cas d'enregistrement en studio :

- chaque comédien devra respecter l'ensemble des mesures visées au présent guide telles qu'elles seront déclinées par chaque employeur ;

- chaque comédien est invité à se présenter avec son propre matériel s'il le souhaite (casque fermé, anti-pop personnel, bouteille d'eau personnelle, instructions imprimées à domicile pour éviter la transmission de support papier etc..) ;

- à défaut, l'entreprise remet à chaque comédien, outre les moyens matériels de sécurité visés au présent guide, des charlottes jetables pour les casques et des anti-pop jetables ;

- l'entreprise assure l'aération pendant une durée minimale de 15 minutes et la désinfection intégrale de la cabine d'enregistrement et du matériel entre chaque utilisateur (bonnettes micro, supports, grilles, accessoires...) ;

- le nombre de personnes en studio devra être limité en fonction de la jauge calculée selon les modalités visées en annexe : l'employeur fera en sorte de privilégier les enregistrements individuels. Dans le cas où un enregistrement

impliquerait nécessairement une interaction entre plusieurs comédiens enregistrant conjointement ou simultanément, les employeurs rechercheront des solutions techniques permettant de procéder à ces enregistrements en conformité avec les règles fixées aux présentes : enregistrement dans des studios séparés ou à distance, séquençage de l'enregistrement en plusieurs temps , etc...

- dans le cas où le respect des mesures de protection ne permettrait pas un enregistrement de qualité et qu'aucune solution alternative n'ait été identifiée, l'employeur devra renoncer à procéder à l'enregistrement concerné.

- il est convenu de privilégier la validation par les clients au moyen d'outils de connexion à distance.

- Des **espaces d'attente spécifiques** doivent être prévus pour les différents intervenants successifs (journalistes, narrateurs, artistes-interprètes...)

● Mesures spécifiques aux prestations techniques

- le télétravail est, là encore privilégié en fonction des contraintes techniques ;

- le local régie, comme les cabines d'enregistrement doit être aéré pendant une durée minimale de 15 minutes à chaque changement ou arrivée d'un nouveau collaborateur ;

- une attention particulière doit être portée à la désinfection systématique des consoles, pupitres et, plus largement, de l'ensemble du matériel manipulé ;

- un distributeur de gel hydroalcoolique sans contact doit être installé à l'entrée de la régie et maintenu alimenté. Le lavage des mains au moyen de ce gel est impératif à chaque entrée d'une personne dans le local régie ;

- il est rappelé que dans le cas où les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées le port du masque sera obligatoire : dans ce cas des pauses plus fréquentes seront organisées ;

- limiter l'accès en régie aux personnes strictement nécessaires dans le respect de la jauge définie.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CALCUL DE LA JAUGE PAR ESPACE OUVERT²

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »).

Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne. **Le respect de la jauge n'exonère pas les personnes du port du masque si les conditions visées au paragraphe « conditions de retrait du masque » ne sont pas réunies.**

La surface de l'établissement à prendre compte par l'employeur ou l'exploitant est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Pour un bâtiment de bureaux par exemple, cette surface est d'environ 80% de la surface totale pour tenir compte des espaces de circulation notamment. Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves (entre autres) pour déterminer in fine la surface résiduelle pour l'accueil des clients. Ainsi, un établissement disposant d'une surface résiduelle de 160 m² pourrait accueillir simultanément $160/4 = 40$ personnes ou salariés. La « jauge » de 4m² par personne peut toutefois être corrigée, à l'initiative de l'exploitant et au vu du résultat de l'évaluation des risques, d'une marge de sécurité en fonction de l'activité. Adaptée à une configuration plutôt « statique », par exemple un siège social d'établissement, elle peut être portée au-delà de 4m², dans des configurations « dynamiques », par exemple un magasin, où les flux de circulation sont plus difficiles à maîtriser et des phénomènes de concentration difficiles à éviter. Enfin, les autres exigences réglementaires continuent à s'appliquer (en matières de renouvellement d'air, d'évacuation des personnes, etc).

Exemple : open-space d'une superficie de 700m² Sur cette surface sont installés 50 bureaux de 2 mètres carrés de surface chacun, nécessitant chacun 2m² au sol supplémentaires pour que le salarié puisse vaquer normalement à ses occupations. Les armoires/vestiaires et de stockage de dossiers comptent pour 1,5 m² par bureau. Cet open-space a une salle de réunion de 100m² et 3 petites salles d'isolement de 30 m² chacune. La surface dédiée aux circulations est de 100 m². La surface résiduelle est donc de : $700 - (4 \times 50) - (50 \times 1,5) - 100 - (3 \times 30) - 100$ soit = 135 m². La jauge maximale est donc égale à $(Sr/4)$: $135 / 4 = 33$ personnes. Le travail devra être organisé pour que les 50 personnes qu'accueillait cet open-space ne soient jamais plus de 33 sur le lieu de travail (ex : 25 salariés présents du lundi au mercredi midi, puis en télétravail le reste de la semaine et inversement pour les 25 autres salariés, cette organisation laissant des marges pour passer de 25 à 33 en fonction des contraintes de transports en commun des salariés par exemple.

La jauge établie selon ce calcul permet de déterminer le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un espace donné. Ce mode de calcul constituera la référence pour vérifier que la jauge n'est pas dépassée. D'autres méthodes peuvent éventuellement être utilisées pour la calculer, selon les particularités des lieux et des secteurs, sous réserve qu'elles conduisent à des résultats sensiblement équivalents.

² Extrait du protocole national de déconfinement des entreprises (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>)

COVID-19

ALERTE CORONAVIRUS COMMENT SE LAVER LES MAINS ?



30
secondes

Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.



Frottez-vous les mains,
paume contre paume



Lavez le dos des mains



Lavez entre les doigts



Frottez le dessus des doigts



Lavez les pouces



Lavez aussi le bout des doigts
et les ongles



Séchez-vous les mains avec une
serviette propre ou à l'air libre

Si vous n'avez pas d'eau et de savon, faites la même chose avec du gel hydro alcoolique.



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
(INFORMATION IN FRENCH)



0 800 130 000
(toll-free)

Check liste affichage :

- Affichage : « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » ;
- Affichage : « se laver les mains en arrivant dans les locaux de travail et nettoyer son poste de travail avant/après utilisation (voire pendant) » ;
- Affichage des protocoles pour le nettoyage de son poste de travail et des outils/équipements partagés ;
- Affichage des étapes d'un lavage des mains efficace à l'eau et au savon ou par friction au gel hydro alcoolique (à placarder au niveau des lavabos) ;
- Affichage des gestes barrières ;
- Affichage des capacités d'accueil des espaces (ascenseurs, salles de réunion) ;
- Marquage au sol ;
- Information sur le nom du référent COVID-19.

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



Bien se laver les mains



Mettre les élastiques derrière les oreilles

ou



Nouer les lacets derrière la tête et le cou



Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

Comment retirer son masque



Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter

ou



s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min



Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées, :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Fréquences de nettoyage :

Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés : par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection.

Nettoyage journalier des sols : selon les procédés habituels.

Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Réouverture :

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- Bien aérer les locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.

Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ci-après.

Nettoyage quotidien après réouverture :

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseraient l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur ;
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc. ;
 - pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels.

ANNEXE 6 – REGLES DU PORT DU MASQUE LIEUX COLLECTIFS CLOS

Stratégie / Mesures de prévention	Réduction du risque de transmission				
	+++	++	+	-	
	Référence	1	2	3	4
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systématique	Intermittent			
Ventilation / aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas,...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les salariés [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Clé de lecture : Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100 000 [niveau 2 du présent tableau], l'entreprise pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail. Elle devra respecter les critères 1, 2, 3, 4 5 et 7.